

# RÈGLEMENT

## DE LA COMMUNE MIXTE DE BURE

### RÉGISSANT L'ATTRIBUTION D'UNE ALLOCATION UNIQUE DE NAISSANCE.

#### Article premier

La commune de Bure accorde une allocation unique de naissance aux enfants nés et domiciliés sur son territoire dès le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

#### Article 2

Par enfants, on entend les nouveaux-nés vivants, domiciliés dans la commune au sens des articles 23, 25 et 31 du CCS.

#### Article 3

En l'absence de domicile commun des parents de l'enfant, le domicile de l'enfant est celui du parent qui a le droit de garde ou l'autorité parentale et qui est inscrit au contrôle des habitants de la commune de Bure.

#### Article 4

Le séjour d'un enfant dans la localité, le placement, la fréquentation des écoles communales ou encore la garde de l'enfant par un tiers ne constituent pas le domicile et ne donne pas droit à l'allocation de naissance.

#### Article 5

L'allocation unique par enfant est de Fr 300.- . Elle est forfaitaire, peu importe la date de naissance du bénéficiaire dans l'année.

#### Article 6

L'administration communale tient à jour la liste des naissances inscrites au registre des habitants.

#### Article 7

La remise de l'allocation de naissance se fera dans le cadre d'une petite cérémonie organisée par le conseil communal et ce tous les semestres au minimum.

#### Article 8

Les dispositions qui précèdent sont également applicables en cas d'adoption d'un enfant mineur. La date de référence est celle du jour de l'adoption.

Article 9

L'allocation ne pourra plus être revendiquée à compter d'une année après la date de la naissance ou de l'adoption de l'enfant.

Article 10

Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures.

*Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée communale de Bure, le 10 février 2004.*

Pour l'Assemblée communale,  
Le président : La secrétaire :

Claude Vallat

Anne-Marie Riat

*Am. Riat*

APPROUVÉ

/sans réserve

Delémont, le 19 MARS 2004

Le Chef du Service des communes

